



Constitution fédérale de la Confédération suisse

101

du 29 mai 1874 (Etat le 20 avril 1999)

Au nom de Dieu Tout-Puissant!

La Confédération suisse,
voulant affermir l'alliance des confédérés, maintenir et accroître l'unité, la force et
l'honneur de la nation suisse,
*a adopté la constitution fédérale suivante*¹,

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 2

La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger,
de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits
des confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

Constitution fédérale de la Confédération suisse

101

du 18 avril 1999 (État le 3 mars 2024)

Préambule

Au nom de Dieu Tout-Puissant!
Le peuple et les cantons suisses,
conscients de leur responsabilité envers la Création,
résolus à renouveler leur alliance
pour renforcer la liberté, la démocratie, l'indépendance et la paix
dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde,
déterminés à vivre ensemble leurs diversités
dans le respect de l'autre et l'équité,
conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités
envers les générations futures,
sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté
se mesure au bien-être du plus faible de ses membres,
*arrêtent la Constitution*¹ *que voici:*

Titre 1 Dispositions générales

Art. 2 But

¹ La Confédération suisse protège la liberté et les droits du peuple et elle assure l'in-
dépendance et la sécurité du pays.

² Elle favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne
et la diversité culturelle du pays.

³ Elle veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible.

⁴ Elle s'engage en faveur de la conservation durable des ressources naturelles et en
faveur d'un ordre international juste et pacifique.

Projet de la Commission de la révision constitutionnelle du Conseil des Etats du 27 novembre 1997

Section 3: *Environnement et aménagement du territoire*

Art. 57k *Développement durable*

La Confédération et les cantons agissent en permanence en faveur d'un rapport équilibré entre la nature et sa capacité de renouvellement et son utilisation par l'homme.

Extrait du *Bulletin Officiel de l'Assemblée fédérale* du 21 janvier 1998 (p. 77) où le rapporteur de la Commission justifie la création du nouvel article constitutionnel sur le développement durable :

Toujours est-il que la commission a fait preuve d'audace dès le début. Elle a voulu ancrer le développement durable comme principe de base, comme principe fondamental, non pas seulement pour cette section, mais aussi pour notre pays, pour la Suisse: «La Confédération et les cantons agissent en permanence en faveur d'un rapport équilibré entre la nature et sa capacité de renouvellement et son utilisation par l'homme.» Ce n'est pas inintéressant de disposer tout au début de cette section d'une définition, parmi d'autres, mais enfin d'une définition du développement durable.

C'est vrai qu'aujourd'hui, dans notre population, beaucoup de personnes ne savent pas encore exactement ce qu'on entend par «développement durable», en tout cas en Suisse romande. Je ne sais pas ce qu'il en est dans les autres aires linguistiques. On peut donc saluer une définition du développement durable et cette notion fondamentale de «capacité de renouvellement» des richesses qui nous sont données de par notre milieu naturel.

Texte finalement adopté et soumis à la votation (et toujours actuellement en vigueur) :

Section 4: Environnement et aménagement du territoire

Art. 73 Développement durable

La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain.

Jean-François Aubert et Pascal Mahon, dans leur *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999* (publié chez Schulthess en 2003, pp. 581ss), précisent l'origine et le sens de cette notion à cette époque dans leur commentaire du nouvel article 73 de la Constitution fédérale.

Pour les textes ayant inspiré la formulation de cet article, ils citent : la Conférence des Nations Unies de Stockholm de 1972, le rapport de la Commission Brundtland de 1987, et la Conférence des Nations Unies de Rio de 1992.

Voici comment ils expliquent le contenu et la portée de cette notion de « développement durable » :

« La notion se réfère à la relation, nécessaire, entre la société et le milieu naturel qui lui permet d'exister. Il s'agit d'établir, ou de chercher à établir un équilibre entre la protection de l'environnement et de la nature, au sens large, et les besoins de l'être humain qui utilise et exploite les ressources naturelles (eau, forêts, énergie, etc.), l'accent étant mis sur la préservation de la capacité de la nature à renouveler elle-même ses ressources. L'idée est celle d'un équilibre dans la durée. Un développement est durable lorsqu'il permet de satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la possibilité des générations futures de couvrir elles aussi leurs propres besoins. La « durabilité » suppose une utilisation des ressources naturelles qui ne comporte pas leur destruction irrémédiable ou leur disparition. Comme indiqué, le développement durable ne se limite pas, dans son sens large, à l'environnement, mais englobe aussi d'autres dimensions, notamment économique et sociale ; il suppose, en plus de la préservation de l'environnement et de la nature, le développement et l'efficacité économiques ainsi que la solidarité sociale. (...) La disposition impartit un mandat ou, tout au moins, fixe un objectif à toutes les collectivités publiques (...). Il s'agit d'une disposition programmatique, qui sert principalement de fil conducteur à l'activité des autorités politiques, mais qui pourra aussi, dans certains cas, servir d'élément d'interprétation des normes du droit de l'environnement par les autorités chargées de leur application. »